

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n°DC2019/130

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 68

Votants : 71

POUR : 71(100%)

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 11/12/2019

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, COURAULT Josette, FOURCART Marie Hélène, GERARD Brigitte, LESUEUR Patricia, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, ROGER Magali, THOMAS Andrée et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, AUDEGOND Mickael, BEBIN Patrick, BESANCON Tony, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joel, CARTELET Michel, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GALTIER Claude, GIRONDELOT Bernard, GOMEZ Jean Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAURENT CHAUVET Pierre, LEONI Alain, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean Marc, MANCEAUX Christophe, MATHIAS Frédéric, MENDES Michel, MIELCAREK Christian, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, VAIRY Lionel.

Représentés : Mme ANDREY Danielle donne pouvoir à M. BEBIN Patrick ; M. CANIVENQ Roland donne pouvoir à M. SIGNORET Francis ; Mme JACQUET Ghislaine donne pouvoir à M. MATHIAS Frédéric.

OBJET : REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES DU TERRITOIRE DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Vu la délibération n°2017/16 du Conseil communautaire du 12/04/2017 approuvant le dossier définitif du programme LEADER 2014/2020 pour le conventionnement avec l'autorité de gestion ;

Vu la délibération n°DC2019/52 du Conseil communautaire du 12/06/2019 approuvant le règlement du dispositif de soutien pour les hébergements touristiques, visant à apporter un cofinancement public aux projets d'hébergements touristiques ne pouvant pas être financés par le biais d'autres politiques publiques, dans le but de permettre la mobilisation de financements européens LEADER ;

Considérant la fiche action Tourisme du programme LEADER ;

Considérant les nombreux dossiers potentiels à venir portant sur des hébergements touristiques et le risque d'une consommation rapide de l'enveloppe financière de la fiche action Tourisme ;

.../...

Sur demande de Madame la Présidente du GAL de l'Argonne Ardennaise validée par le comité de programmation lors de sa séance du 17/12/2019 visant à supprimer la notion de taux inscrite au règlement d'intervention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE de modifier le règlement du dispositif de soutien pour les hébergements touristiques figurant en ANNEXE de la présente délibération
- DELEGUE la signature des conventions d'attribution au Président, sur avis favorable du Groupe d'Action Locale de l'Argonne Ardenne
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir

Le Président,

Francis SIGNORET

Par déléation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Yann DUGARD



**Règlement d'intervention du dispositif d'aide au développement de l'offre d'hébergements
touristiques du territoire de l'Argonne Ardennaise :**

1. Préambule :

Ce dispositif vise à apporter un cofinancement public aux projets d'hébergements touristiques ne pouvant pas être financés par le biais d'autres politiques publiques, dans le but de permettre la mobilisation de financements européens LEADER. Il n'est pas mobilisable sans accord de financement au titre du programme LEADER. A contrario, il est donc mobilisable uniquement en cas d'approbation du projet par le Groupe d'Action Locale de l'Argonne Ardennaise et en cas d'absence de financements de la Région Grand Est mobilisables.

La demande d'aide liée au présent dispositif d'aide communautaire sera établie conjointement à la demande d'aide LEADER.

2. Objectifs :

- Renouveler, valoriser et moderniser l'offre d'hébergements touristiques existante,
- Structurer l'offre en matière d'hébergements touristiques du territoire,
- Développer une nouvelle offre d'hébergements touristiques de qualité sur le territoire,
- Conquérir de nouvelles clientèles touristiques.

3. Bénéficiaires :

- Collectivité territoriale,
- Groupement de collectivité territoriale,
- Tout établissement public,
- Toute association déclarée,
- Tout syndicat,
- Toute fondation,
- Entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 :
 - Microentreprise (entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros).
 - PME (une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros).
- Société coopérative,
- Agriculteurs et leur groupement selon la définition en vigueur dans le PDR Champagne-Ardenne,
- Particuliers enregistrés au répertoire SIRENE.

4. Projets éligibles :

Opérations de création, d'extension ou d'amélioration d'hébergements touristiques : meublés de tourisme (gîtes), hébergements de groupe (à partir de 15 personnes), chambres d'hôtes, hôtellerie, hôtellerie de plein-air/camping et hébergements dits insolites.

On entend par « hébergement insolite » un hébergement qui, par son originalité, sort du cadre habituel des hébergements de loisirs. Le caractère insolite de l'hébergement peut provenir de son architecture,

ses matériaux de construction ou de son usage inattendu ou détourné de sa vocation initiale. Un hébergement insolite peut également être un hébergement animé par une activité surprenante, par une originalité des prestations proposées (galerie d'art, brocante etc.) ou une implantation dans un lieu particulier voire unique, en dehors des sentiers battus.

Un même porteur ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide durant la durée du programme LEADER.

5. Dépenses éligibles :

- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, directement liés à l'opération,
- Tout achat d'équipement et matériel directement liés à l'opération,
- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises directement liés à l'opération,
- Tous les frais de communication directement liés à l'opération,
- Tous les travaux et/ou aménagement intérieur ou extérieur directement liés à l'opération,
- Acquisition et plantation de tous les végétaux directement liés à l'opération.

6. Dépenses inéligibles :

- L'acquisition de biens immobiliers et frais connexes à cette acquisition,
- L'acquisition de biens fonciers et frais connexes à cette acquisition,
- L'acquisition de matériels et équipements d'occasion,
- Les frais financiers : intérêts débiteurs, agios,
- La TVA récupérable,
- Les amendes, pénalités financières et frais contentieux,
- Les frais de structure qui ne sont pas directement liés et nécessaires à l'opération,
- Les dépenses liées à l'auto-construction.

7. Critères d'éligibilité spécifiques :

- L'hébergement devra se situer sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Le projet ne devra pas être éligible aux dispositifs touristiques régionaux,
- Le projet devra faire l'objet d'une demande d'aide conjointe au titre du programme LEADER (1 seul dossier de demande d'aide),
- Tous les projets éligibles à la marque « qualité tourisme » devront l'obtenir : <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/presentation-la-marque-qualite-tourisme>,
- Tous les projets inéligibles à la marque « qualité tourisme » devront démontrer le caractère qualitatif du projet, par tout moyen possible (ex. : classement, label, charte, etc.).

A titre exceptionnel, des projets ne répondant pas aux critères détaillés ci-dessus pourront être étudiés dans l'hypothèse où ils apporteraient une plus-value particulière au territoire, partagée par les membres du GAL.

8. Nature et montant de l'aide

- Type d'aide : Subvention
- Section : Investissement

- Taux d'aide : Le taux d'aide cumulé aide communautaire/aide LEADER varie en fonction de la note reçue en comité de programmation du GAL de l'Argonne Ardennaise, sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale.
L'aide cumulée sera financée en appliquant la répartition suivante : 1/5 de financement communautaire et 4/5 de financement LEADER.
- Plancher de l'aide cumulée aide communautaire/aide LEADER : 3750 € par dossier
- Plafond de l'aide cumulée aide communautaire/aide LEADER : 50000 € par dossier

9. Engagements du bénéficiaire :

- Le porteur devra s'engager à maintenir son activité pendant 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide LEADER
- Le porteur devra apposer de façon visible les logos de l'Union Européenne et de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
- Le porteur devra adhérer à la marque Ardenne (sans frais) : <http://www.marque-ardenne.com/fr/documents/guide-de-marque-03-06-2013.pdf>
- Le porteur devra participer ponctuellement aux rencontres et animations, liées au tourisme, organisées par les structures institutionnelles (Région, Département, Communauté de communes, ...).

10. Pièces à joindre :

- Dossier de candidature LEADER
- Formulaire de demande d'aide LEADER et les pièces justificatives afférentes

11. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement. L'attribution d'une aide se fera dans la limite des crédits disponibles.

Pendant une période de cinq années à compter de la réalisation effective des opérations, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- Transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

12. Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

13. Dispositions générales

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,

- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

14. Références réglementaires :

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis,